

ARRETE MUNICIPAL N° 93/2026

Portant fermeture temporaire à la circulation de la rue du Pâquis pour des motifs de sécurité publique

Le Maire de la Commune de Plappeville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que l'augmentation de la fréquentation du parc du breuil, et plus précisément l'aire de jeux, pendant la période estivale rendent nécessaire une réglementation temporaire de la circulation ;

Considérant que des occupations illicites de cette voie et de ses abords ont été constatées ou sont fortement susceptibles de se produire, compromettant la libre circulation, la sécurité des usagers et l'accès des services de secours ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin de prévenir tout trouble à l'ordre public, de fermer temporairement cette voie à la circulation, à l'exception des véhicules autorisés ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la rue du Pâquis, à compter du vendredi 24 juillet 2026 et jusqu'au 16 août 2026.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services techniques de la commune ;
- aux riverains lorsque leur accès est nécessaire, selon les modalités fixées par les services municipaux.

Article 3 : La fermeture de la voie sera matérialisée par une signalisation réglementaire et, si nécessaire, par des barrières ou tout autre dispositif empêchant la circulation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Chef de la police municipale, et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Plappeville, le 24 juillet 2026

Le Maire

Jérôme GAIRE

